

**MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX**

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES**

Pouvoir adjudicateur

Commune de Mios

Place du XI Novembre - BP 13 – 33380 MIOS

Téléphone : 05 56 26 66 21 Télécopie : 05 56 26 41 69

Représentant du pouvoir adjudicateur

Monsieur Cédric PAIN, Maire de la ville de Mios

Objet du marché

**ACCORD-CADRE**

**TRAVAUX FORESTIERS**

Date limite de remise des offres : le **lundi 9 mai 2016**, à 12h (délai de rigueur)

Horaires d’ouverture des locaux

Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h30 - le samedi de 9h à 12h

**1. Objet de l’accord-cadre - Dispositions générales**

1.1 Objet du marché

La présente consultation concerne les **TRAVAUX FORESTIERS**

***Important*** : Ces travaux pourront être ordonnés durant toute la durée de validité du marché, y compris pendant les vacances scolaires.

Le présent marché est soumis aux dispositions de la réglementation des marchés publics.

1.2 Décomposition des prestations en lots

En application de la réglementation des marchés publics, le pouvoir adjudicateur a décidé de recourir à un marché global. Cette consultation comprend quatre (4) lots :

Lot n°1 : « Coupes rases » ;

Lot n°2 : « Eclaircies » ;

Lot n°3 : « Travaux d’entretien » ;

Lot n°4 : « Plantations » ;

Lot n°5 : « Premières éclaircies »

Les candidats pourront présenter une offre pour un lot unique ou plusieurs lots.

1.3 Fractionnement des marchés subséquents en bons de commande

Ces marchés font l’objet d’un fractionnement en bons de commande au sens de la réglementation des marchés publics. Ils seront exécutés par bons de commande successifs émis selon les besoins du pouvoir adjudicateur.

Chaque bon de commande précisera :

* Le contenu et les quantités des prestations à réaliser
* La référence du marché
* Le montant du bon de commande
* S’il y a lieu :
* Les prix unitaires/forfaitaires des prestations à réaliser
* Les conditions particulières d’exécution
* Les délais d’exécution
* Les documents à fournir à l’exécution

Chaque bon de commande sera notifié au prestataire dans les conditions définies à l’article *Forme des notifications et informations au titulaire* (Cf. article 1.5. du présent CCAP).

Les modalités d’émission des bons de commande auprès de chaque opérateur sont les suivantes : courrier ou courriel.

1.4 Sous-traitance

En cas de sous-traitance, le titulaire devra faire accepter le sous-traitant et agréer ses conditions de paiements conformément à la réglementation en vigueur.

À cet effet, il présentera le cadre d’acte spécial de sous-traitance annexé à l’acte d’engagement, dûment complété et signé en y joignant les pièces listées sur ce cadre d’acte spécial. En cours d’exécution du marché, le titulaire produira également l’exemplaire unique du marché ou le certificat de cessibilité ou une attestation ou main-levée du bénéficiaire d’une cession ou nantissement de créances lorsque l’une ou l’autre aura été effectuée.

Après acceptation d’une sous-traitance de second rang et plus présentée par le sous-traitant de rang 1 et plus, ces derniers devront fournir, à défaut d’avoir obtenu du pouvoir adjudicateur un accord sur une délégation de paiement, dans le délai de 8 jours de l’acceptation, une caution personnelle et solidaire garantissant le paiement de toutes les sommes dues par eux au sous-traitant de second rang et plus. La non production de cette caution emportera, dans les conditions définies à l’article *Résiliation du marché aux torts du titulaire* ci-dessous, résiliation du marché.

Les conditions de l'exercice de cette sous-traitance sont définies à l'article 3.6 du CCAG PI.

Notamment, le pouvoir adjudicateur notifiera, après signature, à chaque sous-traitant concerné, l'exemplaire de l'acte spécial qui lui revient.

1.5 Obligation de confidentialité et protection des données :

Le titulaire ainsi que le pouvoir adjudicateur sont tenus à une obligation générale de confidentialité et de protection des données à caractère personnel dans les conditions définies à l’article 5 du CCAG PI.

Ces obligations s'appliquent aux sous-traitants. Le titulaire s'engage à les leur communiquer.

1.6 Obligation de sécurité

Le titulaire est tenu d’observer les dispositions particulières relatives à la sécurité sur les sites d’intervention qui lui sont communiquées par le pouvoir adjudicateur dans les conditions définies à l’article 5.3 du CCAG PI. Ces obligations s'appliquent aux sous-traitants. Le titulaire s'engage à les leur communiquer.

1.7 Protection de la main-d’œuvre et conditions de travail

Les obligations qui s’imposent au titulaire sont celles prévues par les lois et règlements, relatifs à la protection de la main-d’œuvre et aux conditions de travail du pays, où cette main-d’œuvre est employée.

Il est également tenu au respect des dispositions des huit conventions fondamentales de l’Organisation internationale du travail, lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main-d’œuvre est employée.

Il doit être en mesure d’en justifier, en cours d’exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande du pouvoir adjudicateur.

Le titulaire avise ses sous-traitants de ce que les obligations énoncées au présent article leur sont applicables et reste responsable du respect de celles-ci.

**2. Pièces constitutives de l’accord-cadre**

Les pièces contractuelles prévalent dans l’ordre ci-après :

- L’acte d’engagement et ses annexes éventuelles, dont l’exemplaire original conservé dans les archives du pouvoir adjudicateur fait seul foi, à l’exception des annexes qui seraient expressément identifiées comme n’ayant pas valeur contractuelle, dans leur version résultant des dernières modifications éventuelles, opérées par avenant.

- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières et ses annexes éventuelles, dont l’exemplaire original conservé dans les archives du pouvoir adjudicateur fait seul foi.

L’acte d’engagement et le CCAP prévalent sur leurs annexes en cas de contradiction avec celles-ci et chaque annexe prévaut sur les autres en fonction de leur rang dans la liste des annexes propres à chaque document.

**3. Prix - Variation des prix**

3.1 Contenu des prix des marchés subséquents

Conformément à l’article 10.1.3 du CCAG PI, les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, les frais afférents au conditionnement, au stockage, à l'emballage, à l'assurance et au transport jusqu'au lieu de livraison, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

Les prestations faisant l’objet des marchés subséquents conclus sur la base du présent accord-cadre, seront traitées à prix unitaires appliqués aux prestations réellement exécutées.

3.2 Modalités de règlement

Les prestations faisant l’objet des marchés subséquents conclus sur la base du présent accord-cadre, seront traitées à prix unitaires appliqués aux prestations réellement exécutées. Les règlements s’effectueront au fur et à mesure de l’exécution des prestations et sur le service fait.

Les prestations sont réglées au titulaire ou aux co-traitants conformément aux articles 11 et 12 du CCAG PI.

3.3 Variation dans les prix (TP 09 / 09bis)

*3.3.1 Nature des prix*

Les prix sont fermes.

*3.3.2 Application de la taxe à la valeur ajoutée*

Les montants des comptes sont calculés en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors de l’exécution des prestations.

3.4 Délai de paiement

*3.4.1 Modalités générales*

Les sommes dues au prestataire titulaire sont réglées dans un délai global de paiement de 30 jours.

Conformément aux dispositions du décret n°2008-1550 du 31 décembre 2008 :

- Le mandatement par le pouvoir adjudicateur des sommes dues est effectué dans le délai arrêté d'un commun accord entre le pouvoir adjudicateur et le comptable public, afin de garantir des paiements dans le délai global précité.

- La suspension du délai de paiement avant mandatement n'appartient qu'au pouvoir adjudicateur.

*3.4.2 Intérêts moratoires*

Le défaut de paiement dans le délai global précisé ci-dessus fait courir de plein droit des intérêts moratoires selon les modalités définies dans le décret n° 2008-1550 du 31 décembre 2008.

Le décret n°2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique majore le taux des intérêts moratoires. En effet, en vertu de son article 8, « *le taux des intérêts moratoires est égal au taux d’intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l’année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage* ».

*3.4.3 Adresse où les demandes de paiement doivent s’effectuer*

Les demandes de paiement devront s’effectuer à l’adresse suivante :

Mairie de Mios – Place du XI Novembre – BP13 – 33380 MIOS

3.5 Paiements des cotraitants et des sous-traitants ayant droit au paiement direct

Les paiements sont répartis entre le titulaire, les cotraitants ou sous-traitants payés directement comme indiqué dans l'acte d'engagement et son annexe en cas de besoin.

En cas de cotraitance, seul le mandataire du groupement est habilité à présenter les demandes de paiement.

En cas de groupement solidaire, il sera procédé à un règlement séparé de chacun des cotraitants, si la répartition des paiements est identifiée à l'acte d'engagement. Le mandataire du groupement indique dans chaque demande de paiement qu'il transmet la répartition des paiements pour chacun des cotraitants. L'acceptation d'un règlement à chacun des cotraitants solidaires ne saurait remettre en cause la solidarité des cotraitants.

Les règlements des sous-traitants ayant droit au paiement direct seront subordonnés à l'indication dans le projet de décompte de la somme à prélever sur celles qui sont dues au titulaire ou au membre du groupement concerné par la partie de la prestation exécutée.

Le paiement du sous-traitant sera effectué sur la base de la demande de paiement adressée, par le sous-traitant, au pouvoir adjudicateur et libellée en son nom, ou, de l’acceptation totale ou partielle de la facture du sous-traitant par le titulaire, dans les conditions visées dans la réglementation des marchés publics. Ces dispositions sont applicables aux demandes de paiement en cours de marché et pour solde du contrat de sous-traitance.

**4. Conditions d’exécution des marchés subséquents**

4.1 Délais d’exécution des prestations

Les stipulations relatives aux délais des prestations sont définies au paragraphe 5.3 de l’acte d’engagement.

4.2 Garantie contre les tiers

Le titulaire garantit le pouvoir adjudicateur contre toutes les revendications des tiers relatives aux brevets, licences, dessins et modèles, marques de fabrique ou de commerce et tout autre titre de propriété intellectuelle ou industrielle dont il propose l'emploi pour l'exécution du marché.

**5. Pénalités et primes**

5.1 Pénalités de retard

Des pénalités seront appliquées en cas de retard dans l’exécution des prestations conformément aux stipulations de l’article 20 du CCAG Travaux.

5.2 Pénalités diverses

Il est prévu les pénalités diverses suivantes :

- Pénalités pour absence de réponse aux marchés subséquents (500 € HT), conformément aux stipulations précisées à l’article 6.4.2 du règlement de la consultation.

**6. Assurances**

Le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l’égard du pouvoir adjudicateur et des tiers, victimes d’accidents ou de dommages causés par l’exécution des prestations.

Le titulaire doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

**7. Résiliation**

Les dispositions des articles 29 à 36 du CCAG PI sont seules applicables.

A la condition que la décision de résiliation le mentionne expressément, le pouvoir adjudicateur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire, soit en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, soit en cas de résiliation du marché prononcée pour faute du titulaire.

S'il n'est pas possible au pouvoir adjudicateur de se procurer, dans des conditions acceptables, des prestations exactement conformes à celles dont l'exécution est prévue dans les documents particuliers du marché, le pouvoir adjudicateur peut y substituer des prestations équivalentes.

Le titulaire du marché résilié ne sera pas admis à prendre part, ni directement ni indirectement, à l'exécution des prestations effectuées à ses frais et risques. Il devra cependant fournir toutes informations recueillies et moyens mis en œuvre dans le cadre de l'exécution du marché initial et qui seraient nécessaires à l'exécution de ce marché par le tiers désigné par le pouvoir adjudicateur.

L'augmentation des dépenses, par rapport aux prix du marché, résultant de l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire sera à la charge du titulaire. La diminution des dépenses ne lui profitera pas.